|  |  |
| --- | --- |
| AIRCRAFT LAYING-UP RETURNS CLAUSE | **RISTOURNE DE PRIME EN CAS D’IMMOBILISATION DE L’AERONEF** |
| In the event of the Aircraft hereby insured being laid up, the Flight and Taxying cover under all Sections of this Policy shall be suspended during the period of lay-up and credit under the Aircraft loss or physical damage Section of the Policy will be adjusted on expiry of the Policy subject to the following conditions: | Au cas où l'Aéronef Assuré serait immobilisé, les garanties de vol et de déplacement au sol prévues dans les différentes parties de ce Contrat seront suspendues pendant la période d'immobilisation et une ristourne de prime sera remboursée au titre des garanties Corps du Contrat dès l'expiration dudit Contrat aux conditions suivantes: |
| 1. Notice must be given to Insurers by the Insured prior to and upon termination of the lay-up. | 1. L'ASSURE doit informer les ASSUREURS de toute période d'immobilisation avant sa date de commencement et dès sa cessation. |
| 2. No return of premium shall be made  (a) in respect of any period during which the Aircraft is laid up for maintenance, overhaul or repair;  (b) unless the period of lay-up is of at least 30 consecutive days, but should the period defined in (a) occur during lay-up then the Insured shall be entitled to add the lay-up days prior to and subsequent to the period defined in (a) in computing the period of 30 days or more for which a return may be made;  (c) if a claim in respect of the Aircraft concerned has been made on this Policy | 2. Aucune ristourne de prime ne sera due :  (a) au titre de toute période pendant laquelle l’Aéronef Assuré est immobilisé pour maintenance, révision ou réparation ;  (b) à moins que la période d'immobilisation ne soit au minimum de trente (30) jours consécutifs, mais si la période définie en (a) ci-dessus a lieu au cours de ladite période d'immobilisation, l'ASSURE aura le droit d'additionner les journées de l'immobilisation situées avant et après la période définie en (a) pour le calcul de la période de trente (30) jours ou plus pouvant donner lieu à une ristourne de prime ;  (c) en cas de sinistre garanti par ce Contrat, concernant l’Aéronef Assuré. |
| Subject always to the foregoing conditions the return shall be 75 per cent of pro rata of the difference between the annual Flight risk premium and the annual Ground risk premium (as agreed by the Insurers) for the actual period of lay-up as defined above. | Toujours sous réserve des conditions énoncées ci-dessus, la ristourne sera de soixante-quize pour cent (75%) du prorata de la différence entre la prime annuelle Corps risques ordinaires et la prime annuelle Corps risques sol uniquement (telles qu’agréées par les ASSUREURS) pour la période d'immobilisation effective comme définie ci-dessus. |
| In the event of the Aircraft being laid up for a period of 30 days or more, a part only of which attaches to this Policy and part to the renewal Policy, then this Policy shall return premium proportionately. | Au cas où l' Aéronef Assuré serait immobilisé pendant une période de trente (30) jours ou plus, dont une partie seulement serait imputable à ce Contrat, l'autre partie étant imputable au Contrat de renouvellement annuel, la ristourne de prime au titre de ce Contrat ne portera que sur une fraction de la période totale d'immobilisation, égale au prorata que représente le nombre des jours imputables à ce Contrat rapporté à ladite période totale. |
| **AVN 26A 4.2.02** |  |